

la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise ; et les directeurs pourront exclure de cette
5 répartition un ou plusieurs des souscripteurs, si, à leur avis, cela est de nature à mieux assurer la construction du pont de chemin de fer.

9. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets anglais ou aubains, ou résidents, ou corporations en Canada ou
10 ailleurs, auront le même droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus à des charges dans la compagnie.

10. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres
15 chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à concurrence d'un million de piastres.

11. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent auront été payés *bonâ fide* sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs
20 des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans les
25 *Gazettes du Canada* et d'*Ontario*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

30 12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra dans la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable
35 de deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

13. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire ou fidéicommissaire de quelque corporation, d'au moins quarante actions du fonds
40 social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

14. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes ou
45 obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

15. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque
assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à
50 cette fin, émettre des bons faits et signés par le président